



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU  
d'Espanès (31)**

n°saisine 2019-7317

n°MRAe 2019DKO124

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU d'Espanès (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 mars 2019 ;**
- **n°2019-7317 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2019 ;

**Considérant** que la commune d'Espanès (322 habitants en 2016 et augmentation annuelle de population de 4,5% de 2011 à 2016, source INSEE) prévoit d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) afin de structurer son développement et :

- de porter sa population à 378 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 82 nouveaux habitants ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 2,5 ha à vocation d'habitat (consommation foncière annuelle de 0,25 ha) pour la production de 33 logements avec une densité de l'ordre de 10 à 15 logements à l'hectare, soit 20 logements en densification et 13 logements en extension urbaine sur le secteur "Souleilla" ;
- d'aménager un espace central autour du pigeonnier avec notamment un parc ouvert au public et une salle des fêtes ;

**Considérant** la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :**

- une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante au sein du " triangle villageois " afin de limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et l'atteinte à l'activité agricole ;
- une réduction de la taille des parcelles, de 2 000 m<sup>2</sup> la parcelle constatés depuis le début des années 2000 à un objectif de 10 à 15 logements à l'hectare ;
- la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées...) par un classement en zone N ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU d'Espanès, objet de la demande n°2019-7317, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*